

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du 19 mai 2017

fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 20160 (formation du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018)

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2016 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant ouverture en 2016 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 fixant le nombre de postes offerts aux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2016 et leur répartition par corps et par institut régional d'administration (formation du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018),

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs des instituts régionaux d'administration informent individuellement les candidats admis aux concours de leur affectation à l'institut régional d'administration pour lequel ceux-ci ont présenté leur candidature, à l'issue de la publication des résultats.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2017 par arrêté du 18 octobre 2016 susvisé

sont invités à faire connaître au directeur de l'institut régional d'administration concerné leur décision dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les candidats qui n'ont pas fait connaître leur décision au 8 juin 2017 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 15 juin 2017 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 3

À compter du 9 juin 2017, les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Article 4

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire qui n'ont pas fait connaître leur décision au 15 juin 2017 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 22 juin 2017 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 5

À compter de 16 juin 2017, les postes laissés vacants sont pourvus par un nouvel appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires. Les candidats appelés sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Les candidats qui ont accepté leur affectation et qui, sans motif valable communiqué au directeur de leur institut d'affectation, ne se présentent pas dans cet institut le 1^{er} septembre 2017, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration. Les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Article 7

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2017

Le ministre de l'action et des comptes publics